



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ÉTAT
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Tél : 05 53 03 65 00

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

EARL Faye Jeune

Monsieur MONTAGUT Julien

Élevage d'engraissement de veaux de boucherie

Lieu-dit « La Faye »

Commune de ST LAURENT SUR MANOIRE (24330)

REFERENCE A RAPPELER :

N°2016 24 439 003

DATE 26 JUILLET 2016

**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2101-1a relative aux élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement (transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Arrêté préfectoral d'autorisation. EARL Faye Jeune à SAINT LAURENT SUR MANOIRE (24 330)

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 050085 du 24 janvier 2015 autorisant Monsieur Jean-Marie MONTAGUT, à exploiter un élevage de 400 places de veaux de boucherie au lieu-dit « La Faye », commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter présentée en date du 9 avril 2015 par Monsieur MONTAGUT Julien, gérant de l'EARL Faye Jeune, pour la reprise et l'extension de l'élevage de veaux de boucherie sis au lieu-dit "La Faye" sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PELREG 2015-09-42 du 6 octobre 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre de la demande d'autorisation précédemment visée ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique, en date du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis des communes du rayon d'affichage consultés sur ce dossier ;
- Vu** les avis techniques des services de l'État consultés sur ce dossier ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement en date du 27 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 24 mai 2016 ;
- Vu** le courrier transmis au pétitionnaire en date du 30 mai 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'autorisation de procéder à l'extension de cet élevage d'engraissement de veaux de boucherie peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'élevage ;

Considérant que les conditions d'exploitation exposées dans l'étude d'impact fournie par l'exploitant, en particulier, la gestion des effluents par la collecte, le stockage et l'épandage de l'ensemble des effluents produits sur les sites d'exploitation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

ARRETE

Article 1 - Activité soumise à autorisation

Monsieur MONTAGUT Julien, gérant de l'EARL Faye Jeune, SIRET n° 489 606 293 00012, dont le siège social se trouve au lieu-dit « La Faye » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE, est autorisé à procéder à l'extension de son élevage d'engraissement de veaux de boucherie dont les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à la même adresse.

Ces installations relèvent de la rubrique n° **2101-1a** relative aux élevages de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels, de plus de 400 animaux.

Les effectifs en présence simultanée de cet élevage seront de 600 veaux de boucherie.

L'exploitation comporte également un élevage de vaches nourrices de 40 mères dont les effectifs sont inférieurs au seuil déclaration de la rubrique 2101-3. Il en a été tenu compte pour la gestion des effluents.

Chapitre I

Localisation et capacité d'hébergement des installations

Article 2 - Localisation des installations

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés au lieu-dit « La Faye » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE (24330) sur la parcelle cadastrée n° 1572 section B :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau

- potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
 - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

Annexes : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Article 3 - Capacité d'hébergement des installations et structures annexes

Bâtiments d'élevage

Les locaux d'hébergement des animaux se composent de 2 bâtiments d'élevage de 300 places de veaux de boucherie chacun aménagés en cases collectives.

Une stabulation de vaches nourrices sur litière paillée intégrale de 40 places.

Bâtiments annexes

Bâtiments de stockage de foin et matériel accolés à la stabulation des vaches nourrices.

Chapitre II Dispositions générales

Article 4 - Dossier administratif

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (cf. art. 7) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 11) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 15) et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage (cf article 27) ;
 - Le plan prévisionnel de fumure (cf article 28) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. art. 24).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 6 - Biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions

Article 7 - Prévention des risques d'accident et sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

1) Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

2) Lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés:

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

3) Stockage des produits

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

4) Registre des risques

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

5) Obligation de l'exploitant en matière d'accident ou d'incident sur le site

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 - Contraintes d'aménagement des bâtiments d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et

de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, sont couverts en permanence.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

On entend par effluents d'élevage, les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Chapitre III **Émissions dans l'eau et dans le sol**

Article 9 - Compatibilité avec le SDAGE

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 - Prélèvement et consommation d'eau

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, soit 6 m³ par jour (abreuvement et eaux de lavage). Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 11 - Ouvrages de stockage des effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Après un stockage de plus de 2 mois sous les pieds des animaux, les fumiers compacts pailleux issus des bâtiments de gestantes peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- le dépôt est interdit :
 - sur les sols à forte pente,
 - sur les parcelles inondables,
 - sur les zones de cuvette,
 - sur les zones où la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface,
- le dépôt doit être situé à :
 - au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,
 - au moins 100 m des puits et forage, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toutes installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- le dépôt s'effectue sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (*paille*),
- l'emplacement est changé tous les ans,
- la durée de stockage ne doit pas excéder 10 mois,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles avoisinantes.

Article 12 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont, en aucun cas, mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Chapitre IV Gestion des effluents

Article 13 - Traitement des effluents

On entend par « traitement des effluents » d'élevage, un procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage et par « épandage », l'action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux souterraines ou superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues à l'article 15.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités par compostage dans les conditions prévues à l'article 19 ou sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 14 - Conditions d'épandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 15 - Plan d'épandage

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 17.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 17 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 16.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 16 - Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Article 17 - Restrictions à l'épandage

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses, sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les week-ends et jours fériés ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 19	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

En outre, L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 19 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 18 - Enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés conformément à l'article 19.

Article 19 - Compostage

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (*couleur, odeur, texture*).

Article 20 - Site spécialisé

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre V

Article 21 - Emissions dans l'air

L'exploitant conçoit et gère ses installations de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

En cas de pic d'odeurs, l'exploitant pourra être amené à utiliser des bio-additifs ou des complexes bactériens, afin d'atténuer les odeurs pour l'environnement proche.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 22 - Prévention des nuisances sonores

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

I- Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible exprimée en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible est de 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

II- L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Article 24 - Gestion des cadavres

Les animaux morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 25 - Gestion des risques sanitaires

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande.

L'exploitant doit lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article 26 - Protection animale

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des animaux doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.

Chapitre VI Autosurveillance

Article 27 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- les superficies effectivement épandues ;
- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les rendements des cultures ;
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 28 - Plan prévisionnel de fumure

L'exploitant est également tenu d'établir annuellement un plan de fumure prévisionnel.

Le plan prévisionnel de fumure doit comporter les informations suivantes :

- l'identification des parcelles réceptrices devant être épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et leur adresse,

- les dates prévues d'épandage,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités devant être épandues, en précisant les autres apports organiques et minéraux prévus,
- la nature des cultures précédentes et à venir,
- les objectifs de rendement,
- les besoins en azote.

Article 29 - Contrôle de la composition des effluents

Dans le cadre d'épandage sur des terres agricoles, une analyse sur un échantillon représentatif des effluents liquides produits sur l'exploitation portant sur les paramètres suivants : matières en suspension, azote Kjeldahl, ammoniacale, nitrates, nitrites, orthophosphates, doit être réalisée annuellement aux frais de l'exploitant.

Les résultats doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au cahier d'épandage.

Chapitre VII Dispositions générales à caractère administratif
--

Article 30- Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être, régulièrement, ordonnées dans ce but.

Article 31- Contrôle de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 32- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33- Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 34- Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit remettre en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 35- Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 36- Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à monsieur MONTAGUT Julien, gérant de l'EARL Faye Jeune, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le maire de SAINT LAURENT SUR MANOIRE.

Une seconde copie sera déposée avec le dossier aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'élevage est soumis, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire qui doit le transmettre en préfecture.

Pour information des tiers, une copie est également adressée aux maires des communes de ATUR, MARSANEIX et SAINTE MARIE DE CHIGNAC concernées par le rayon d'affichage.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 37- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de BORDEAUX :

- ▶ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 38- Abrogation

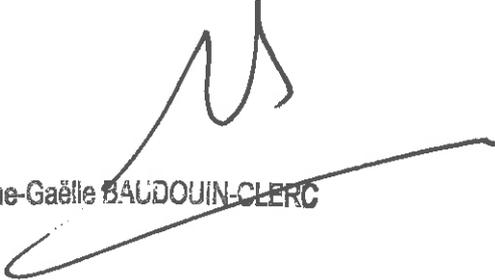
L'arrêté préfectoral n°050085 du 24 janvier 2005 autorisant Monsieur Jean-Marie MONTAGUT, à exploiter un élevage de 400 places de veaux de boucherie au lieu-dit « La Faye », commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE, est abrogé.

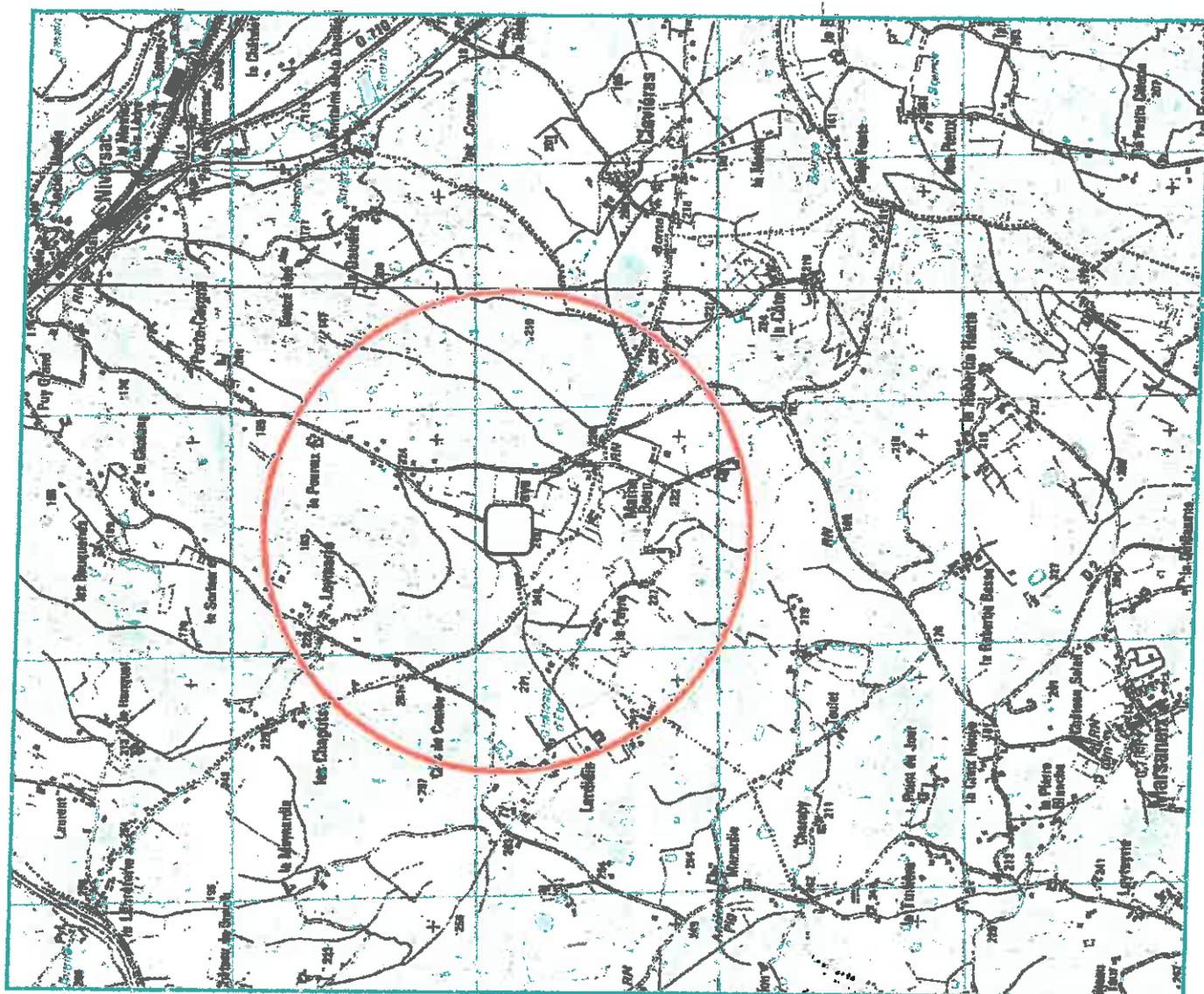
Article 39- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de SAINT LAURENT SUR MANOIRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne (*inspection de l'environnement, spécialité installations classées*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **26 JUIL. 2016**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



RAYON D’AFFICHAGE

ECHELLE AU 1/25 000^{ème}

Rayon d’affichage : R= 1 km

Exploitation M. MONTAGUT

Communes concernées :

Saint Laurent sur Manoire
Marsacéix
Sainte Marie de Chignac
Atur



Feuille 1

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°
SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE
DES EFFLUENTS DE L'EARL FAYE JEUNE
 du

Scs exploitées par l'EARL Faye Jeune

Commune	Section	Numéros de parcelles	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
BASSILLAC	D	583, 586, 588, 590, 742	4ha63	0ha22	Tiers	4ha41
BASSILLAC	D	27, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 603, 604, 814, 815, 1049	9ha98	1ha07	Tiers	8ha91
BASSILLAC	C	562, 563	2ha88	1ha09	Tiers	1ha79
MARSANEDX	A	12, 13, 14, 16, 17, 18	1ha77	0ha26	Eau	1ha51
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	215, 226, 227, 777, 1391, 1572, 1574, 1583	5ha21	2ha19	Tiers, eau	3ha02
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	242, 783, 784, 785, 786, 787	2ha24	1ha72	Tiers, eau	0ha52
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	256, 259, 771, 772, 773, 774, 788, 1058, 1061	3ha83	1ha67	Tiers, eau	2ha16
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	232, 233, 235, 564, 779, 780, 782, 1547, 1548, 1550, 1551, 1576	3ha47	1ha60	Tiers	1ha87
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	536, 537	1ha10	0ha11	Eau	0ha99
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	532, 542	2ha50	0ha47	Eau	2ha03
MILHAC D'AUBEROCHÉ	C	147, 148, 149, 150, 152, 153, 435, 436, 437, 438, 659	9ha37	2ha51	Tiers	6ha86
	D	264				
ST LAURENT SUR MANOIRE	B	250, 251, 261, 564	1ha48	0ha89	Tiers	0ha59
TOTAL			48ha46	13ha80		34ha66

